



**Arrêté de voirie n°1505  
portant permis de stationnement temporaire  
sur le parking des Merisiers**

**Le Maire de la commune de Javron-les-Chapelles,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le courrier en date du 29 avril 2026 par laquelle le GROUPE PIGEON TP LOIRE ANJOU, représenté par M. RADÉ Fabien, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour entreposer des matériaux et de bennes sur le parking des Merisiers (parcelle cadastrée AM 242) ;

**A R R E T E**

**Article 1 AUTORISATION**

Le bénéficiaire PIGEON TP LOIRE ATLANTIQUE est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public **du mardi 05 mai 2026 au vendredi 15 aout 2026**, pour la pose de matériaux et de bennes sur le parking des Merisiers (parcelle cadastrée AM n° 242).

**Article 2 CONDITIONS D'OCCUPATIONS**

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

Le pétitionnaire veillera à ce que l'installation n'entrave jamais l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

**Article 3 SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Les matériaux et bennes devront être sécurisés : Pendant les travaux, PIGEON TP s'engage à mettre en place une signalétique conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire.

La circulation des piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, devront être maintenue en toutes circonstances.

#### **Article 4 RESPONSABILITE**

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable, et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéficiaire d'un tiers.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation court à compter du mardi 05 mai 2026 jusqu'au vendredi 15 aout 2026. Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

A l'expiration de ce délai, le domaine public doit être entièrement libre.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Javron-les-Chapelles.

Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire Monsieur RADÉ Fabien, responsable de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU et ampliation à :

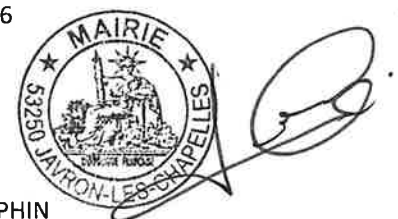
- Monsieur M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île de Gloriette – CS 24111 - 44041 Nantes - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 05 mai 2026  
Le Maire,



Didier LEDAUPHIN